

Règlement d'examen

Formation de base
de spécialiste des installations de transport à câbles

(Edition mars 2000)

Règlement d'examen

Formation de base

de spécialiste des installations de transport à câbles

Edition mars 2000

Source:

Remontées Mécaniques Suisses

Dählhölzliweg 12, 3000 Berne 6

Téléphone 031 359 23 33; Fax 031 359 23 10

© 2000 - Tous droits réservés.

Copie, photographie, mémorisation et reproduction d'extraits de ce document ou du document entier par n'importe quel support de données uniquement en accord avec les Remontées Mécaniques Suisses.

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Organisation de l'examen

L'organisation de l'examen qui fait suite à la formation de base donnée en matière de technique des installations de transport à câbles est assurée par l'Ecole technique supérieure (STF) à Winterthour respectivement par le Centre de formation professionnelle (CFP) à Sion.

Art. 2 But de l'examen

Par l'examen final, le candidat doit prouver qu'il possède les aptitudes et connaissances requises pour exercer son activité ou pour suivre la formation spécialisée.

II ORGANES ET ORGANISATION DE L'EXAMEN

Art. 3 Date, lieu et langue de l'examen

L'examen final de la formation de base a lieu immédiatement après celle-ci. L'examen à Winterthour a lieu en langue allemande et l'examen à Sion en langues française et italienne.

Le lieu et la date de cet examen sont publiés assez tôt par la commission d'examen.

Art. 4 Commission d'examen

La commission d'examen comprend au moins cinq membres et est élue pour une période de trois ans.

La commission est composée comme suit:

- président (délégué des Remontées Mécaniques Suisses)
- vice-président (représentant de l'école)

et d'un membre de chacune des branches suivantes:

- électrotechnique
- connaissance de la spécialité
- branches commerciales

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de la commission est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le président départage.

Art. 5 Tâches de la commission d'examen

Il incombe en particulier à la commission d'examen:

- a) d'organiser et de faire passer les examens
- b) d'édicter des directives sur le déroulement des examens
- c) d'établir les programmes d'examens et de fixer les sujets à examiner
- d) de nommer les experts
- e) de surveiller les examens
- f) d'apprécier en dernier ressort les travaux d'examen
- g) de faire un rapport aux Remontées Mécaniques Suisses et à la direction de l'école

III INSCRIPTION, ADMISSION, TAXES

Art. 6 Inscription

L'inscription à l'examen doit se faire au moyen de la formule d'inscription officielle.

Art. 7 Admission

Sont admis à l'examen final:

- a) les candidats qui ont régulièrement suivi la formation de base;
- b) les candidats munis d'un diplôme d'une formation spécialisée supérieure dans une branche de la métallurgie, des appareillages ou de l'industrie électrique ou d'un diplôme ET des groupes de professions cités qui satisfont aux prescriptions d'admission à l'examen professionnel de spécialiste des installations de transport à câbles.

Art. 8 Taxes

Une taxe d'examen doit être versée qui couvre les frais généraux de l'examen. Celui qui ne réussit pas l'examen, ne se présente pas à celui-ci sans fournir d'excuse écrite, ou se retire pendant les épreuves sans faire valoir de motif impératif, ainsi que celui qui en est exclu n'a aucun droit au remboursement de la taxe d'examen. En cas de répétition de l'examen, une taxe est fixée en fonction des matières faisant l'objet de cette répétition.

IV DEROULEMENT DE L'EXAMEN

Art. 9 Durée de l'examen

L'examen sur la formation de base dure environ six heures.

L'examen n'est pas public.

Art. 10 Matériel pour l'examen, instruments, exclusion de l'examen

Le matériel nécessaire (à l'exception des affaires personnelles telles que stylos, crayons, compas, calculatrice de poche, etc.) est mis à la disposition du candidat.

Les instruments que doivent apporter les candidats figurent sur le programme d'examen.

L'utilisation d'instruments non autorisés entraîne l'exclusion de l'examen. Il en est de même en cas de violation grave de la discipline d'examen ou d'abus de la confiance de la commission d'examen.

Art. 11 Réception de l'examen

Un expert surveillera en permanence le déroulement des travaux écrits.

L'appréciation des travaux et l'attribution des notes sera effectuée par deux experts au moins (enseignants de la matière examinée et experts désignés pour l'examen).

Art. 12 Conséquences du retrait des épreuves

Après le début de l'examen, le désistement sans raison impérative équivaut à l'échec. Les conséquences sont les mêmes si le candidat a recours à des instruments non autorisés ou s'il tente seulement une telle manoeuvre.

V MATIERES EXAMINEES

Art. 13 Matières examinées

L'examen final sur la formation de base se fait par écrit.
Il porte sur les matières suivantes:

- mathématiques env. 1 heure
- électrotechnique et connaissance des appareils env. 2 heures
- chimie/connaissances des matériaux/
de la physique/de la mécanique env. 1 heure
- connaissances de l'outillage et des machines/
de l'hydraulique/de la pneumatique;
lecture de dessins et plans env. 1 heure
- branches commerciales env. 1 heure

VI ATTRIBUTION DES NOTES

Art. 14 Notes attribuées

Les travaux des candidats seront appréciés de la manière suivante:

Qualités et prestations	Appréciation	Note
Remarquable en qualité et en quantité	excellent	6
Quasiment juste et complet sans toutefois mériter la plus haute distinction	très bien	5,5
Répond aux exigences données avec seulement quelques erreurs sans importance	bien	5
Satisfaisant, mais contenant certaines erreurs et lacunes un peu plus graves	assez bien	4,5
Correspond de justesse aux exigences minimales	suffisant	4
		* 3,5
Ne répond pas aux exigences minimales	insuffisant	3
		* 2,5
Comprend de graves erreurs et n'est pas complet	très faible	2
		* 1,5
Sans valeur ou non exécuté	inutilisable	1

* Les notes intermédiaires sont admises.

Art. 15 Mode de calcul des résultats

Les notes attribuées pour les différentes matières sont calculées de la manière suivante:

(note de l'examen x 2 + note préliminaire) : 3 = note de matière

La note préliminaire correspond à la note du bulletin de la formation de base pour la matière considérée.

Toutes les notes (notes préliminaires, notes d'examen et notes de matière) sont arrondies au demi-point.

La note finale résulte de la division de la somme des notes de matière arrondies. Elle se calcule à une décimale près, sans tenir compte du reste éventuel.

Art. 16 Travaux d'examen

Le candidat ne peut demander qu'on lui restitue ses travaux d'examen.

VII CONDITIONS DE REUSSITE A L'EXAMEN ET DE SA REPETITION EN CAS D'ECHEC

Art. 17 Conditions de réussite à l'examen

L'examen est réussi lorsque les trois conditions suivantes sont réunies:

1. la moyenne de toutes les matières atteint ou dépasse 4,0;
2. moins de la moitié des moyennes de toutes les notes de matière se situe au-dessous de 4,0;
3. aucune note de matière n'est inférieure à 3,0.

Art. 18 Répétition de l'examen

Celui qui, pour une raison quelconque, ne se présente pas à l'examen dans toutes les disciplines prévues ou échoue peut, dans un délai de deux ans au plus, rattraper les épreuves pour les matières manquantes à un examen régulier.

La possibilité unique de répéter l'examen porte sur toutes les matières où le résultat était insuffisant.

VIII CERTIFICAT D'EXAMEN

Art. 19 Certificat

Celui qui a réussi l'examen reçoit un certificat d'examen signé par le président de la commission d'examen.

IX RECOURS

Art. 20 Recours

Le candidat qui n'a pas été admis à l'examen ou auquel on a refusé le certificat peut adresser dans les quinze jours un recours écrit à la direction des écoles STF ou CFP avec motifs et proposition. Le Comité des Remontées Mécaniques Suisses tranche en dernière instance après avoir entendu la commission d'examen.

X DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement de la formation de base sur la technique des installations de transport à câbles, d'octobre 1984 est abrogé.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après publication par les directions des écoles STF et CFP et après approbation des Remontées Mécaniques Suisses.

Sion, le 25 mars 1997

Directeur CFP
sig. M. Logean

Berne, le 24 mars 1997

Direction des
Remontées Mécaniques Suisses
sig. P. Müller

Winterthour, le 25 avril 1997

Directeur STF
sig. H. Fahrni